



Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de
modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan (40) porté
par la communauté d'agglomération de

Mont-de-Marsan

N° MRAe 2023ACNA150

dossier KPPAC-2023-14869

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa :

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan, reçu le 16

octobre 2023 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan (40), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme :

Vu les éléments complémentaires reçus le 7 décembre 2023 ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 octobre 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan, 54 172 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 48 154 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 12 décembre 2019 ; que le projet de PLUi de l'agglomération de Mont-de-Marsan a fait l'objet d'un avis¹ de MRAe le 7 août 2019 ;

Considérant que cette modification a pour objet :

- le reclassement d'une zone agricole d'une superficie de 19,64 hectares en « agricole énergie renouvelable » (Aenr) dans la commune de Bougue ;
- le reclassement d'une zone naturelle, d'une superficie de 0,40 hectare en zone « naturelle énergie renouvelable » (Nenr), et d'une zone agricole d'une superficie de 7,40 hectares en « agricole énergie renouvelable » (Aenr) dans la commune de Mazerolles ;
- l'évolution du règlement écrit des zones Aenr et Nenr en autorisant l'implantation des panneaux photovoltaïques flottants ;
- la correction dans le rapport de présentation du nombre de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) ainsi que l'ajout des obligations de débroussaillement ;
- l'évolution du règlement écrit afin d'en faciliter son interprétation, l'ajout de règles liées aux risques inondations, l'assouplissement de certaines règles architecturales ;
- l'actualisation de la liste des emplacements réservés ;
- l'extension d'un espace boisé classé sur la commune de Mont-de-Marsan d'une superficie d'environ un hectare :
- la mise à jour des bâtiments pouvant changer de destination dans le règlement graphique;
- le reclassement de certains secteurs en zone urbaine « équipements », « quartiers résidentiels », « requalification urbaine » ;

Considérant que vingt bâtiments pouvant changer de destination, situés en zone agricole ou naturelle, ont été ajoutés au règlement graphique ; que douze bâtiments pouvant changer de destination ont été supprimés dont huit situés dans la commune de Lucbardez-et-Bargues dans le périmètre de recul de la loi Barnier de la route départementale RD932 ;

Considérant que le dossier n'indique pas le nombre total de bâtiments pouvant changer de destination sur le territoire intercommunal ; que, dans son avis du 7 août 2019, la MRAe avait observé que les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination devaient être comptabilisés dans le parc des logements mobilisables et venir en déduction des logements neufs à construire ; qu'aucun choix de priorisation des bâtiments concernés n'est pourtant présenté ;

Considérant que le dossier ne fournit pas d'élément sur l'intérêt patrimonial, sur les conditions de raccordement au réseau d'assainissement et sur l'absence d'enjeux environnementaux des bâtiments susceptibles de changer de destination et leurs milieux associés ;

Considérant que la modification du PLUi vise à permettre l'implantation d'ouvrages photovoltaïques flottants et au sol au niveau d'un bassin de rétention des eaux géothermales dans la commune de Mazerolles et d'un bassin d'irrigation dans la commune de Bougue ;

Considérant que dans son avis du 7 août 2019, la MRAe considérait qu'il y avait lieu d'affiner l'analyse des secteurs susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques pour permettre au PLUi de définir les secteurs les plus favorables à leurs implantations ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de caractériser les enjeux des sites en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales des zones agricoles et naturelles reclassées en zones de développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction des incidences environnementales des projets photovoltaïques planifiés méritent d'être prescrites dans les règlements des zones Aenr et Nenr du PLUi ;

Considérant que les autres objets de la modification n°1 n'appellent pas de recommandations particulières ; Considérant les informations fournies par la collectivité ;

¹⁻ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp 2019 8337 plui e montdemarsan avis ae dh mrae signe.pdf

rend un avis conforme

sur **la nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan (40) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire

